

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Minot

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des productions musicales, au rayonnement des œuvres et »

les mots :

« et au rayonnement des œuvres et des productions musicales ainsi qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la mission du CNM de soutien à l'exportation et au rayonnement s'applique tant aux productions de phonogrammes et de spectacles vivants qu'aux œuvres musicales.

En effet, la rédaction retenue par la commission des affaires culturelles tend à opposer les productions et les œuvres, les premières devant être soutenues au titre de l'export dans une visée purement économique et les secondes devant être soutenues au titre de leur « rayonnement » dans une visée purement artistique.

Or, œuvres et productions musicales (d'enregistrement ou de spectacle vivant) sont des objets à la fois économiques et artistiques dont le CNM devrait pouvoir soutenir le développement à l'étranger.